NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/5/Add.8 21 avril 2008

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

# COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion Riga, 11-13 juin 2008 Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention: Mécanisme d'examen du respect des dispositions

# RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS\*

### <u>Additif</u>

RESPECT PAR LE TURKMÉNISTAN DES OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DE LA CONVENTION ET APPLICATION PAR CE PAYS DE LA DÉCISION II/5c ADOPTÉE À LA RÉUNION DES PARTIES

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à la requête formulée au paragraphe 1 de la décision II/5 de la Réunion des Parties concernant des questions générales liées au respect des dispositions (ECE/MP.PP/2005/2/Add.6).

<sup>\*</sup> Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison de la nécessité de tenir des consultations avec les Parties concernées à la suite de la dix-neuvième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions (5-7 mars 2008).

## I. APPLICATION DE LA DÉCISION II/5c ADOPTÉE PAR LA RÉUNION DES PARTIES

- 1. Lors de leur deuxième réunion, les Parties ont adopté la décision II/5c concernant le respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2005/2/Add.9).
- 2. Par la décision II/5c, la Réunion des Parties a adopté les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions concernant le non-respect, par le Turkménistan, des dispositions des paragraphes 1, 4 et 9 de l'article 3 de la Convention relatives à l'adoption d'une nouvelle législation régissant la création et le fonctionnement d'organisations non gouvernementales et son application concrète au Turkménistan.
- 3. La Réunion des Parties a prié le Gouvernement turkmène de modifier la loi sur les associations afin d'en mettre toutes les dispositions en conformité avec la Convention (ECE/MP.PP/2005/2/Add.9, par. 2).
- 4. Elle a par ailleurs recommandé au Gouvernement turkmène:
- a) De prendre immédiatement des mesures provisoires appropriées afin que l'application des articles de la loi sur les associations soit autant que possible conforme aux dispositions de la Convention (ECE/MP.PP/2005/2/Add.9, par. 3);
- b) De procéder à la modification de la loi et d'appliquer les mesures appropriées, dans les deux cas avec la participation du public (ECE/MP.PP/2005/2/Add.9, par. 4);
- c) D'élaborer et de mettre à la disposition du public un guide officiel sur l'interprétation de la loi sur les associations, en tenant compte des dispositions et règles pertinentes de la Convention (ECE/MP.PP/2005/2/Add.9, par. 5).
- 5. La Réunion des Parties a invité le Gouvernement turkmène à lui présenter, au plus tard quatre mois avant sa troisième réunion, par l'intermédiaire du Comité d'examen du respect des dispositions, un rapport sur les mesures prises pour mettre en application les recommandations énoncées au paragraphe 2 de la décision II/5c visant à modifier la loi sur les associations (ECE/MP.PP/2005/2/Add.9, par. 6).
- 6. Le 14 juillet 2005, le secrétariat a adressé la décision II/5c au Gouvernement turkmène à laquelle était joint un rappel concernant les demandes et les recommandations de la Réunion des Parties contenues dans celle-ci.
- 7. Le 27 juillet 2005, le secrétariat a reçu et transmis au Comité une lettre émanant du Gouvernement turkmène dans laquelle celui-ci contestait les conclusions qui avaient été adoptées par le Comité en février 2005 (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.5) et sur lesquelles reposait la décision II/5c de la Réunion des Parties. La Partie concernée, en particulier, a réfuté l'analyse juridique des dispositions de la loi sur les associations, qui faisait l'objet de l'examen du Comité.

- 8. Le Comité a examiné ces informations à sa neuvième réunion, tenue du 12 au 14 octobre 2005, sur la base d'une analyse établie par l'un de ses membres. Il a fait observer que ses conclusions et recommandations avaient été adoptées par la Réunion des Parties et qu'il n'était pas en mesure de les réexaminer à ce stade. Il a par ailleurs noté que la Partie concernée n'avait pas profité des diverses occasions qui lui avaient été offertes de communiquer des informations et d'apporter des contributions en vue de l'adoption des conclusions et recommandations, tout d'abord par le Comité puis, ultérieurement, lors de l'élaboration et de l'adoption de la décision pertinente par la Réunion des Parties.
- 9. Le Comité estimait que, même si les informations et l'argumentation fournies avaient été disponibles avant qu'il ne mette la dernière main à ses conclusions et recommandations, cela n'aurait pas modifié la teneur de la lettre. Il était toutefois disposé à engager un dialogue sur les questions de fond soulevées dans la lettre dans le cadre des recommandations adoptées à la Réunion des Parties et considérait que ce type de dialogue pourrait être fructueux. Cela étant, il a invité les représentants du Gouvernement turkmène à participer à l'une de ses réunions.
- 10. La Partie concernée a pris acte des réflexions du Comité (exposées dans une lettre adressée au Ministère turkmène de l'environnement en date du 18 octobre 2005) dans une lettre datée du 6 janvier 2006. Cette lettre indiquait qu'elle maintenait sa position quant aux conclusions concernant le non-respect des dispositions tout en faisant part de sa volonté de coopérer.
- 11. À l'invitation du Comité, deux représentants du Gouvernement turkmène ont participé à la douzième réunion du Comité (14-16 juin 2006). Au cours des débats, plusieurs mesures concrètes en vue de mettre en application la décision II/5c ont été proposées, notamment l'établissement d'un plan concernant les mesures spécifiques à prendre pour donner suite aux recommandations.
- 12. En février 2007, le secrétariat a reçu du Gouvernement turkmène un document prenant la forme d'un rapport national de mise en œuvre suivant globalement le cadre présenté dans l'annexe à la décision I/8 sur les systèmes de présentation des rapports (ECE/MP.PP/2/Add.9). Une version actualisée de ce rapport a été soumise en décembre 2007. Bien que ni l'une ni l'autre des versions du rapport ne traite expressément des mesures visant à mettre en application la décision II/5c, le Comité a, dans la mesure du possible, examiné les informations figurant dans cette version lors de l'établissement du présent document.
- 13. Aucune autre communication écrite n'a été reçue du Turkménistan avant la dix-neuvième réunion du Comité (5-7 mars 2008). En particulier, la Partie concernée n'a pas soumis de rapport sur l'application des mesures auxquelles il est fait référence dans la décision II/5c conformément au paragraphe 6 de cette décision. Le Comité a examiné la situation à cette réunion et noté qu'il se félicitait de l'intention de coopérer exprimée par la Partie concernée mais qu'il ne disposait malheureusement pas d'informations sur les mesures prises par celle-ci pour mettre en œuvre les dispositions de la décision II/5c.
- 14. Le Comité a pris note des informations figurant dans le rapport national de mise en œuvre du Turkménistan pour la période 2005-2007 (ECE/MP.PP/IR/2008/TKM). Tout en accueillant avec intérêt le rapport et les informations générales sur la mise en œuvre de la Convention qui y figuraient, il a cependant relevé que le rapport ne contenait aucune information sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la décision II/5c. En particulier, il a noté que le

rapport faisait valoir que la législation nationale était pleinement conforme à la Convention et qu'il ne contenait pas d'informations sur les mesures prises pour mettre la législation et la pratique en conformité avec les dispositions de la Convention, ainsi qu'il était demandé au paragraphe 2 de la décision II/5c.

15. Afin de garantir l'exhaustivité de son examen du respect des dispositions par le Turkménistan, le Comité a invité le Gouvernement turkmène et l'auteur de la communication dont l'exposé et la communication, respectivement, avaient initialement entraîné l'examen, à formuler des observations sur la version préliminaire de ce rapport. Aucune observation n'a été reçue du Gouvernement turkmène ni de l'auteur de la communication.

#### II. CONCLUSIONS

- 16. Le Comité tient à prendre acte de la volonté de dialogue initiale du Gouvernement turkmène, dont attestent la correspondance de celui-ci avec le Comité et la participation de ses représentants à l'une des réunions du Comité. Il déplore toutefois que cette volonté initiale de participer au processus ne s'est apparemment accompagnée d'aucune mesure visant à donner suite aux recommandations figurant dans la décision II/5c.
- 17. Ayant examiné les informations dont il disposait, le Comité conclut que le Turkménistan n'a pas appliqué les mesures auxquelles il est fait référence dans les paragraphes 2 à 5 de la décision II/5c de la Réunion des Parties, apparemment parce qu'il conteste la conclusion du Comité selon laquelle il n'a pas respecté les dispositions en question. Le Comité n'estime pas que les informations et les arguments communiqués par le Gouvernement turkmène au cours de la période intersessions justifient que la Réunion des Parties doive réviser la constatation de non-respect des dispositions à laquelle elle était précédemment arrivée.

### III. RECOMMANDATIONS

- 18. À la lumière de ce qui précède, le Comité laisse entendre que la Réunion des Parties souhaitera peut-être: a) confirmer sa constatation de non-respect des dispositions; et b) envisager d'appliquer d'autres mesures énoncées au paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7, étant donné que la Partie concernée n'a pris aucune mesure pour appliquer les mesures auxquelles il est fait référence dans la décision II/5c.
- 19. La Réunion des Parties souhaitera peut-être également étudier la possibilité d'organiser une mission d'experts à laquelle participeraient des membres du Comité et d'autres experts, selon que de besoin, afin d'aider la Partie concernée à appliquer les mesures visées dans la décision II/5c, notamment en apportant d'éventuelles modifications à la loi sur les associations, et inviter la Partie concernée à recevoir cette mission.

----